

**Arrêté N°22/DDTM85/188
portant autorisation de destruction ou perturbation intentionnelle
de spécimens d'espèces animales protégées**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L110-1, L.411-1, L.411-2, L415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à la destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées par le Préfet,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n°2022-DCL-BCI-268 du 1er mars 2022, portant délégation générale de signature à Monsieur Didier GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la décision N° 22-SGCD-31 du 10 mars 2022 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la demande de dérogation en date du 2 décembre 2021, déposée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 25 mars 2022 au 13 avril 2022 conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement et en l'absence d'observation formulée durant cette période,

CONSIDERANT les nuisances importantes occasionnées à la santé et à la salubrité publique par les goélands argentés, bruns et marins,

CONSIDERANT que le protocole "goélands urbains" exclut toute intervention sur les autres espèces de goélands,

CONSIDERANT que le protocole "goélands urbains" est conforme à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à la destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées par le Préfet,

Arrête

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M.VALENTINI Anthony, Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée.

ARTICLE 2 : Nature et condition de la dérogation

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée est autorisée à faire procéder à des opérations de stérilisation d'œufs sur les espèces de goélands suivantes et dans la limite de :

Nom scientifique	Nom commun	Quantité	
		Oeufs	Poussins
<i>Larus argentatus</i>	Goéland argenté	500	0
<i>Larus fuscus</i>	Goéland brun	40	0
<i>Larus marinus</i>	Goéland marin	40	0

ARTICLE 3 : Mesure de suivi

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée devra envoyer un compte-rendu détaillé des opérations sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer qui le transmettra à la DREAL.

ARTICLE 4 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente autorisation est délivrée pour toute la période de fréquentation des installations par les goélands, de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Droits de recours et informations des tiers

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à l'adresse : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, le Maire des SABLES D'OLONNE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Protections des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune par les soins du Maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 AVR. 2022

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de la Vendée et par délégation la
cheffe du Service Eau, Risques et Nature,



Sylvie DOARÉ

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

A handwritten mark or signature, possibly a stylized 'L' or 'J', located in the lower-left quadrant of the page.